

GE_GERICHTE AARP/66/2019 vom 15. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_66_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/66/2019 du 15 février 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/66/2019 del 15 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif et compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait dû éprouver des doutes. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective et non de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_101/2013 du 23 août 2013 consid. 1.1, 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 1.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

2.2.1. L'art. 123 CP sanctionne celui qui fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé qui ne peut être qualifiée de grave au sens de l'art. 122 CP. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités). Une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction, pour autant qu'elle revête une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et

d'intensité bénignes

- 10/18 - P/15913/2017 et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 p. 192 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1204/2017 du 17 mai 2018 consid. 3.1).

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne génèrent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et l'arrêt cité). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait, tout comme une meurtrissure au bras, une douleur à la mâchoire sans contusion, une gifle, un coup de poing ou de pied et de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2011 du 7 février 2012 consid. 4.1). En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle; il en a été de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'oeil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 et l'arrêt cité). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.2).

2.2.2. La poursuite a lieu d'office, s'agissant de l'infraction de lésions corporelles simples, si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage (art. 123 ch. 2 CP) et, en ce qui concerne les voies de fait, lorsque l'auteur a agi à répétition reprises contre son conjoint durant le mariage (art. 126 al. 2 let. b CP), ce qui est le cas lorsque les voies de fait sont commises plusieurs fois sur la même victime et dénotent une certaine habitude (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 p. 191).

2.2.3. En l'espèce, l'intimée a affirmé que son époux la battait régulièrement et a décrit à la police, de manière circonstanciée, divers épisodes durant lesquels l'appelant l'avait frappée. Les enfants du couple ont confirmé ces déclarations, ajoutant être souvent confrontés aux violences subies par leur mère depuis des années. Dans un tel contexte, les dénégations de l'appelant sont peu crédibles, dès lors que l'on ne voit pas quels motifs pourraient pousser l'intimée à mentir – alors que

- 11/18 - P/15913/2017 ce n'est pas elle qui a pris l'initiative d'alerter la police et qu'elle n'a, partant, pas eu le temps de préparer son audition – et qu'aucun indice ne permet de penser que E_____ ou D_____ seraient manipulés. A cela s'ajoute que l'existence des trois épisodes de violence plus précisément évoqués par l'intimée – au retour d'une soirée passée dans la communauté serbe, en janvier 2016 et en janvier 2017 – a été confirmée par l'appelant lui-même, quand bien même il a minimisé son rôle dans l'éclatement et le déroulement de ceux-ci, en les imputant à des provocations de son épouse.

Les éléments figurant au dossier sont ainsi suffisants, quand bien même l'appelant ne les aurait pas reconnus devant le MP, pour retenir qu'en janvier 2016 – la date mentionnée par le premier juge dans ses considérants provenant manifestement d'une erreur de plume, la description des faits retenus correspondant à celle figurant dans l'acte d'accusation –, il a bel et bien asséné des coups de poing à l'intimée au niveau des bras.

Rien n'indique toutefois que ces coups auraient laissés de quelconques marques sur le corps de l'intimée, tels des hématomes. L'on ne saurait par ailleurs déduire de façon hypothétique que ces coups ont été d'une force suffisante pour provoquer des lésions physiques ou des souffrances psychiques d'une certaine durée et d'une certaine importance, qui permettraient de retenir une infraction à l'art. 123 CP plutôt qu'à l'art. 126 CP.

Il s'ensuit que le jugement entrepris sera confirmé, s'agissant de la condamnation de l'appelant pour voies de fait, dont la poursuite d'office doit être admise, au vu de la réitération, tel que retenue ci-dessus, de violences subies par l'intimée. 2.3.1. L'art. 180 al. 1 CP punit celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Par menace, il faut entendre que l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 et les références citées). Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 s., voir aussi arrêt 6B_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et la référence citée).

- 12/18 - P/15913/2017 Pour que l'infraction soit consommée, il faut par ailleurs que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et les références). À défaut, il n'y a que tentative de menace (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). 2.3.2. L'appelant a admis avoir menacé de mort son épouse le 6 août 2017, ce qui est constitutif d'une menace grave au sens de la loi. Il estime toutefois que l'intimée le connaissait suffisamment bien pour ne pas en être effrayée, ce d'autant plus qu'il n'était pas proche d'elle à ce moment-là, s'étant éloigné en direction du salon. L'état d'effroi dans lequel la police a retrouvé sa famille – y compris l'intimée – suffit à décrédibiliser cette thèse. C'est en effet précisément en raison de ces menaces, renforcées par le fait qu'il avait peu auparavant saisi un couteau de cuisine, que D_____ a appelé la police, démontrant que ses proches pensaient l'appelant capable, dans sa colère, de mettre ses menaces à exécution. Sur le plan subjectif, l'appelant ne pouvait pas ne pas se rendre compte de l'effet que ses propos étaient susceptibles d'avoir. Il l'a d'ailleurs reconnu, en indiquant que la dispute était assez forte et que les membres de sa famille avaient pu se sentir menacés. Ainsi, à l'instar du premier juge, il convient de retenir que l'intimée a été effectivement alarmée par les propos de l'appelant. Le jugement entrepris sera donc

confirmé sur ce point également.

E. 3.1

L'infraction de menaces est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, alors que les voies de fait sont punies d'une amende et que l'art. 177 al. 1 CP, qui réprime les injures, prévoit une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

E. 3.2

Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue

- 13/18 - P/15913/2017 subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 et les références citées).

E. 3.3

Si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

E. 3.4

Selon l'art. 34 al. 1 aCP, applicable à l'appelant dans la mesure où il lui est plus favorable que le nouveau droit des sanctions entré en vigueur le 1er janvier 2018 (art. 2 al. 2 CP), le juge fixe la peine pécuniaire en jours-amende, dont le nombre est fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 aCP) et la quotité de la situation personnelle et économique de ce dernier au moment du jugement, notamment de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et de son minimum vital (art. 34 al. 2 aCP). Pour les condamnés qui vivent en-dessous ou au seuil du minimum vital, le jour-amende doit être réduit dans une telle mesure que, d'une part, le caractère sérieux de la sanction soit rendu perceptible par l'atteinte portée au niveau de vie habituel et que, d'autre part, l'atteinte apparaisse supportable au regard de la situation personnelle et économique. La situation financière concrète est toujours déterminante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.4.5). Le montant du jour-amende ne peut toutefois pas être inférieur à CHF 10.– (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185).

E. 3.5

En l'occurrence, la faute de l'appelant n'est pas légère, ce d'autant moins que les agissements pour lesquels sa culpabilité est établie n'apparaissent pas isolés mais s'insèrent dans un contexte de violences conjugales perdurant depuis un certain nombre d'années. Sa prise de conscience est faible, pour ne pas dire inexistante, ainsi qu'en témoignent, outre ses dénégations, sa propension à minimiser son rôle ("c'était pour rigoler", sa femme l'avait provoqué et il avait agi pour se défendre). Comme l'a relevé le premier juge, sa situation personnelle ne permet pas d'expliquer ses actes. Il y a concours d'infractions.

- 14/18 - P/15913/2017 Le MP, qui a requis une augmentation de la peine au cas où la qualification de lésions corporelles serait retenue, ne remet pas en cause l'adéquation de la peine prononcée avec les critères énoncés ci-dessus et les circonstances du cas d'espèce. L'appelant n'a, lui non plus, pas émis de critique particulière, s'agissant du genre de peine et du nombre des jours-amendes qui lui ont été infligés, dans l'hypothèse où ses arguments seraient écartés. Dans la mesure où la peine pécuniaire de 90 jours-amendes apparaît adéquate et conforme aux critères de l'art. 47 CP, elle sera confirmée. Il en ira de même de la quotité du jour-amende, fixée à CHF 20.- qui paraît adaptée à la situation financière actuelle de l'appelant, le MP n'invoquant pas d'éléments particuliers qui justifieraient de l'augmenter à CHF 60.-. Le sursis est acquis à l'appelant et le délai d'épreuve fixé à trois ans est adéquat, compte tenu de son absence de prise de conscience.

E. 4.1

En application de l'art. 44 al. 2 CP, le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve.

La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychologiques (art. 94 CP), sans qu'il soit nécessaire que le condamné souffre d'un grave trouble mental, soit toxicomane dépendant ou souffre d'une autre addiction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références citées). La règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 2 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1). Le choix et le contenu de la règle de conduite doivent s'inspirer de considérations pédagogiques, sociologiques et médicales (ATF 107 IV 88 consid. 3a p. 89 concernant l'art. 38 ch. 3 aCP). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.2 p. 4).

E. 4.2

Dans le cas présent, l'appelant s'oppose au prononcé d'une règle de conduite, qu'il estime inutile.

- 15/18 - P/15913/2017

Certes, il s'est scrupuleusement plié aux mesures de substitution qui lui avaient été imposées et, selon le SPI, s'est montré régulier dans son suivi psychothérapeutique et a noué des rapports constructifs avec ce service. Il semble par ailleurs avoir fortement réduit sa consommation d'alcool et vit séparé de son épouse, dont il n'a plus tenté de s'approcher.

Ces éléments positifs ne permettent toutefois pas de considérer que tout risque de récidive est écarté. Les regrets exprimés devant le SPI n'ont en effet pas été réitérés de manière claire dans le cadre de la présente procédure, l'appelant ayant plutôt eu tendance à minimiser la gravité de ses actes ou à les banaliser. S'agissant d'un fonctionnement qui a perduré pendant des années sans qu'il n'y voie le moindre problème – ses propres réactions étant imputées au

comportement prétendument inadéquat de son épouse – il paraît peu probable que l'appelant se soit remis en cause, en l'espace de cinq mois, d'une manière telle que tout danger de le voir adopter le même comportement envers la gente féminine soit exclu. Rien ne permet en tout cas de l'affirmer.

L'appelant ne prétend pour le surplus pas que la règle de conduite imposée par le premier juge et son suivi par le SPI lui imposeraient des sacrifices excessifs et ne respecteraient pas le principe de la proportionnalité.

Son appel sera par conséquent rejeté sur ce point.

E. 5

Faute d'acquiescement des infractions de voies de fait et de menaces, l'indemnité pour tort moral allouée à l'intimée, qui répond aux conditions de l'art. 49 al. 1 CO et dont le montant n'est au demeurant pas contesté, sera confirmée.

E. 6

L'appelant et l'appelant joint, qui tous deux succombent, seront condamnés à raison de la moitié chacun aux frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CP), ce qui exclut de modifier la répartition des frais fixée par le premier juge et de faire droit aux prétentions en indemnité de l'appelant (art. 429 al. 1 CPP ; ATF 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2).

E. 7.1

Conformément à l'art. 433 al. 1 CPP, l'intimée, partie plaignante, peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, si elle obtient gain de cause (let. a) et que la prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de cette disposition si ses prétentions civiles sont admises et/ou que le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108).

- 16/18 - P/15913/2017

E. 7.2

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2ème éd., Zurich 2013, n. 3 ad art. 433). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

E. 7.3

En l'occurrence, l'intimée prétend à une indemnité de CHF 861.60 pour l'activité déployée par son avocate dans la procédure d'appel. Le montant articulé apparaît adéquat, dans sa globalité, eu égard au tarif horaire compris entre CHF 400.- et CHF 450.- admis par la CPAR pour un chef d'étude (cf. AARP/412/2018 du 20 décembre 2018). Cette prétention

sera par conséquent admise et mise à la charge de l'appelant principal. * * * * *

- 17/18 - P/15913/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.